AUTORITÉ DE HÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



0 9 JUIL. 2010

DECISION N°086/10/ARMP/CRD DU 07 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN CASAMANCE
(ANRAC) CONTESTANT L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP QUALIFIANT
D'IRREGULIERE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CREEE DANS LE
CADRE DU MARCHE DE REALISATION D'UNE ETUDE DE « REFORMULATION DU
PROGRAMME DE RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN
CASAMANCE » (PRAESC).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 0470/PM/ANRAC/DG/DT/SF/GIAF du Dire cteur Général de l'ANRAC en date du 02 juillet 2010;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n°0470/PM/ANRAC/DG/DT/SF/GIAF du Directeur Général de l'ANRAC en date du 02 juillet 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 463/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'ANRAC a contesté devant le CRD l'avis défavorable de la DCMP sur le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres, pour composition irrégulière de la commission particulière créée à l'occasion du marché relatif à l'étude portant « reformulation du programme de relance des activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC) ».

AUTORITÉ DE HÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



09 JUIL. 2010

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant que le CRD a été saisi en application des dispositions des articles 139.3 du Code des Marchés publics et 22 du décret n° 2007-5 46 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP qui lui donnent compétence pour régler les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions du paragraphe b) de l'article 138 qui subordonne la poursuite de la procédure d'attribution à l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès- verbal d'attribution établis par la commission des marchés, lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du Code des Marchés publics, il est fait obligation à l'autorité contractante qui n'approuve pas la proposition d'attribution de la commission ou qui se trouve dans les conditions de l'article 138 dudit code, de transmettre la proposition d'attribution à la DCMP;

Que selon le paragraphe 4 de l'article 81, « si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP dans l'un des cas susvisés, elle peut saisir le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations » ;

Considérant que l'avis contesté de la DCMP a été rendu par lettre n'002789/MEF/DCMP/32 du 22 juin 2010, reçue le 23 juin 2010 par l'ANRAC ; que la saisine du CRD a été enregistrée le 02 juillet 2010, soit hors du délai de trois jours francs prescrit ; en conséquence,

DECIDE:

- 1) Déclare irrecevable l'ANRAC en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'ANRAC et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP